

Délibération n° 011

Objet : Consultation du Syndicat Mixte lors de l'élaboration ou de la révision des POS

Le Comité Syndical,

Considérant qu'il est souhaitable que le Syndicat Mixte ait une connaissance du contenu des POS des communes et groupements de communes membres du Syndicat,

VU l'article R 123-6 du Code de l'Urbanisme,

Sur proposition du Président du Syndicat Mixte,

exprime le souhait d'être consulté lors de l'élaboration ou de la mise en révision des POS des communes et groupements de communes qui composent le Syndicat Mixte, au moment où les projets de POS seront arrêtés.

La présente délibération sera transmise au Préfet du Bas-Rhin et fera l'objet, conformément à l'article R 123-3 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège du Syndicat Mixte 9, rue Brûlée à Strasbourg durant un mois.

La présente délibération sera notifiée à toutes les communes et groupements de communes composant le Syndicat Mixte pour le Schéma Directeur de la Région de Strasbourg.

*Adopté par le Comité Syndical
en date du 18 février 2000*